

Département des Deux-Sèvres

## COMMUNE DE MAGNÉ

### Délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX,  
ET LE VINGT MARS A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE,  
S'EST CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR  
Sébastien BILLAUD, MAIRE.

Date de la convocation : **16 MARS 2026**

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs : BILLAUD Sébastien, DUFORESTEL Pascal, ALLEIN Aurélie, MECHINEAU David, LABORDERIE Coralie, LE BORGNE Laurent, GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère, CAILLEAUD Cyril, CATROS\_ANDREU Christelle, FONTAINE NAPIORKOWSKI Denis, GUILBOT Bernard, HUPÉ David, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, LORTION Martial, PALANCADE Brigitte, PATEJ Laurence, RENAUD Sébastien, XHAARD Florence, DORAY Gérard, GOYALT Sandrine, TROMAS Catherine

**Étaient excusé et représenté** : FICHET Eric à DORAY Gérard,

**Était excusé et non représenté** :

**Était Absent** :

**Secrétaire de séance** : GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère

**Réf. : 2026\_03\_10**

**Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**à l'unanimité des votants (4 ABSTENTIONS : DORAY Gérard, GOYALT Sandrine, FICHET Eric, TROMAS Catherine),**

**DECIDER de DELEGUER au Maire la faculté :**

#### ARTICLE 1

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

#### ARTICLE 2

De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

*La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.*

### **ARTICLE 3**

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets *dans la limite de ceux inscrits au chapitre 16, en recettes d'investissement à l'article 1641*, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts à savoir *le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette*, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Ces délégations consenties au présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

### **ARTICLE 4**

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres *dans la limite d'un montant inférieur à 150 000 € H.T pour les marchés de fournitures, de services et de travaux* ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### **ARTICLE 5**

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

### **ARTICLE 6**

De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

### **ARTICLE 7**

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

### **ARTICLE 8**

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

### **ARTICLE 9**

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

### **ARTICLE 10**

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

### **ARTICLE 11**

De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

### **ARTICLE 12**

De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

### **ARTICLE 13**

De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

### **ARTICLE 14**

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

## **ARTICLE 15**

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code

*dans les limites et les conditions de l'institution de la délibération intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) n°C- 51-02-2024 du 8 février 2024 relative à « INSTAURATION ET MODALITÉS DE DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA CAN »*

## **ARTICLE 16**

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

*La délégation au maire vaudra pour intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation ».*

## **ARTICLE 17**

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal.

*Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 3 000 €.*

## **ARTICLE 18**

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

*Les établissements publics fonciers locaux sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels).*

*Ils sont également compétents pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis. A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 113-16, ils peuvent procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 215-1 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.*

*L'avis favorable de la commune est réputé donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.*

### **ARTICLE 19**

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

*Pour la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme, cette délégation s'exercera sous réserve de l'institution par le conseil municipal d'une participation pour voirie et réseaux.*

### **ARTICLE 20**

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base limitée à un montant maximum de 150 000,00 € ;

### **ARTICLE 21**

D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

*La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.*

### **ARTICLE 22**

D'exercer au nom de la commune, titulaire du droit de préemption urbain, le droit de priorité défini aux articles aux L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

*Ce droit de priorité concerne tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics tels notamment Réseau Ferré de France, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.*

### **ARTICLE 23**

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

### **ARTICLE 24**

De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

*Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 50 000 €.*

## ARTICLE 25

D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur **au seuil fixé par la présente délibération du conseil municipal à savoir 200 €** qui n'est pas supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

*Note : Article D2122-7-2 (Version en vigueur depuis le 22 février 2026- Modifié par Décret n°2026-118 du 20 février 2026 - art. 3) : « Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 200 euros. Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.*

## ARTICLE 26

D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

### PRENDRE ACTE :

- Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires) ;
- Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;
- la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

**Fait et délibéré,**

**A Magné, le 20 mars 2026, au registre sont les signatures**

**Le Maire,  
Sébastien BILLAUD**

**La secrétaire,  
GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère**